

**Modification du code de l'énergie :
Conditions de contractualisation
Et garanties d'origine du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel**

Version consolidée

DOCUMENT DE TRAVAIL INTERNE

Article D. 446-3

Toute personne demandant à bénéficier des conditions d'achat du biométhane prévues à l'article R. 446-2 doit adresser par lettre recommandée, avec accusé de réception, au préfet du département dans lequel est situé le site de production, une demande datée et signée qui comporte les éléments suivants :

- 1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénom(s) et domicile. S'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, l'adresse de son siège social, son immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou équivalent, le cas échéant, l'extrait du registre K bis et ses statuts ainsi que la qualité du signataire du dossier ;
- 2° L'adresse du site de production de biométhane objet de la demande ;
- 3° La technique de production, de stockage et d'épuration utilisée ;
- 4° La nature des intrants utilisés et leur mode d'hygiénisation, le cas échéant ;
- 5° La capacité maximale de production de biométhane de l'installation (en m³(n)/h) et la productibilité moyenne annuelle estimée (en kWh PCS) en fonctionnement normal ;
- 6° La dénomination et le siège social de l'acheteur envisagé ;
- 7° Un document de l'opérateur de réseau précisant les conditions de faisabilité technique du raccordement et de l'injection ;
- 8° Une attestation sur l'honneur que le biométhane produit sera propre à être injecté dans le réseau conformément aux prescriptions techniques du gestionnaire de réseau applicables mentionnées à l'article D. 446-13.

Le préfet se prononce, dans un délai de deux mois à compter de la réception du dossier complet de la demande, en délivrant au demandeur une attestation lui ouvrant droit à l'achat, dans les conditions prévues à l'article R. 446-2, du biométhane produit par son installation. Il peut refuser de délivrer cette attestation, notamment s'il estime que le dossier du demandeur n'est pas complet où, que la nature des intrants déclarés n'est pas conforme à l'arrêté mentionné à l'article R. 446-1 susvisé. Lorsque les intrants nécessitent un traitement d'hygiénisation sur le site de production, le producteur décide librement du type d'énergie qu'il utilisera pour les chauffer.

L'attestation mentionne les éléments visés aux 1°, 2°, 3°, 4° et 5° du présent article. L'attestation est notifiée au demandeur. Elle est valable jusqu'au terme du document mentionné au 7° du présent article.

L'attestation précitée est nominative et incessible.

Elle peut être transférée par décision préfectorale. Le titulaire de l'attestation et le nouveau pétitionnaire adressent au préfet une demande de transfert de l'attestation. Cette demande comporte, s'agissant du nouveau pétitionnaire, une mise à jour des éléments mentionnés aux 1° et 8° du présent article. Après avoir obtenu le transfert d'une attestation, s'il en fait la demande auprès de l'acheteur, le nouveau producteur bénéficie des clauses et conditions du contrat existant pour la durée restant à courir ; un avenant au contrat est établi.

Toute modification portant sur les éléments mentionnés aux 3°, 4°, 5° ou 7° du présent article doit faire l'objet, avant sa réalisation, d'une demande de modification d'attestation.

Le préfet statue sur ces demandes dans les conditions fixées au I du présent article.

Article D446-7

Préalablement à la signature du contrat d'achat mentionné à l'article D. 446-8, le producteur identifie son installation auprès de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) par la production d'un dossier d'identification comportant les éléments mentionnés aux 1°, 2°, 3°, 4° et 5° de l'article D. 446-3.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé attestant de la réception du dossier complet d'identification dans un délai de trois mois à compter de sa réception. La signature du contrat d'achat intervient, postérieurement à la délivrance du récépissé, dans un délai de trois mois. Si aucun contrat n'a été signé à l'expiration de ce délai, le récépissé est caduc.

Après la mise en service de l'installation de production, toute modification portant sur les éléments mentionnés aux 1°, 2°, 3°, 4° et 5° de l'article D. 446-3 devra faire l'objet d'une nouvelle identification auprès de l'Ademe. Le nouveau récépissé délivré par l'agence, ainsi que la nouvelle attestation préfectorale mentionnée à l'article D. 446-3 susmentionné seront annexés au contrat d'achat mentionné à l'article D. 446-8.

Article D446-18

Les dates de début et de fin de la période d'injection de biométhane pour laquelle une garantie d'origine peut être demandée doivent correspondre à des dates de relevés des données de comptage stipulées par le contrat d'injection liant le producteur de biométhane au gestionnaire du réseau.

La date de début de la période d'injection pour laquelle une garantie d'origine est demandée ne peut être antérieure au 1er janvier de l'année civile précédant de plus de un an à la date de la demande. La demande doit être adressée quatre-vingt-dix jours au plus tard après le dernier jour de la période d'injection faisant l'objet de la demande.

Article D. 446-22

Tout détenteur d'une attestation de garantie d'origine informe, le cas échéant, le délégataire visé à l'article D. 446-21 de l'utilisation faite de ladite garantie. Le délégataire porte, sur le registre national prévu par le même article, la mention de l'utilisation de la garantie d'origine et de son mode de valorisation. Chaque garantie ne peut être utilisée qu'une seule fois et est liée à un contrat de vente de gaz. Le nombre de garanties utilisé par un client final consommateur de gaz ne peut excéder sa propre consommation. Toute garantie utilisée est débitée du compte de son détenteur.

Une garantie d'origine qui n'a pas été utilisée dans les vingt-quatre mois suivant la date de son émission est automatiquement effacée du registre.

Article D. 446-24

I. — Le ministre chargé de l'énergie désigne, après mise en concurrence et pour une durée de cinq-six ans, l'organisme chargé d'exercer la mission décrite à l'article D. 446-16.

Il publie à cette fin un avis d'appel public à la concurrence au Journal officiel de l'Union européenne.

L'avis d'appel public à la concurrence mentionne :

- 1° L'objet de l'appel public à la concurrence ;
- 2° La période sur laquelle porte l'objet de l'appel public ;
- 3° Les critères de jugement des dossiers de candidature ;
- 4° La liste des pièces devant être remises à l'appui de la candidature ;
- 5° La date limite d'envoi des dossiers de candidature à l'autorité administrative, qui doit laisser un délai d'au moins quarante jours à compter de l'envoi de l'avis d'appel public à la concurrence au Journal officiel de l'Union européenne ;
- 6° Les modalités de remise des dossiers de candidature.

Peuvent être candidats les organismes ayant démontré leurs compétences dans la gestion de bases de données et les examens de conformité.

Les candidats devront également avoir apporté les preuves de leur indépendance vis-à-vis des producteurs et des acheteurs de biométhane, sur les plans économique, juridique et financier.

Après réception des dossiers de candidature, le ministre chargé de l'énergie évalue les candidatures en fonction des critères de jugement suivants :

- 1° Les capacités techniques et financières du candidat ;
- 2° L'aptitude du candidat à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers

devant le service public ;

3° Les coûts d'investissement, d'établissement et d'exploitation nécessaires à l'exercice de la mission décrite à l'article D. 446-21 ;

4° La rémunération demandée pour l'exercice de la mission.

Après examen des dossiers de candidature, le ministre chargé de l'énergie désigne après avis du Conseil supérieur de l'énergie, l'organisme en charge des prestations prévues au présent décret.

II. - Le ministre chargé de l'énergie peut prononcer une sanction pécuniaire ne pouvant excéder 10 % des frais de tenue de compte du dernier exercice déclaré ou mettre fin aux missions du délégataire :

— si la Commission de régulation de l'énergie refuse d'approuver le montant des frais de tenue de compte exposés par le délégataire ;

— si, après mise en demeure et sauf cas de force majeure, le délégataire interrompt, de manière durable ou répétée, la gestion du registre national des garanties d'origine ;

— le délégataire commet un manquement grave à ses obligations réglementaires.

Dans tous les cas, le ministre chargé de l'énergie met à même le délégataire de présenter ses observations avant de prononcer une sanction pécuniaire ou sa déchéance.